

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8° et 11°)

1. L'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Dans les autres territoires, le » par « Le »;

2° par la suppression des paragraphes 3 et 4;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la partie 2 :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 6 par « Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 »;

2° par la suppression, dans la rubrique 6, après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou 3 » partout où ils se trouvent dans cette rubrique;

3° par la suppression, dans la rubrique 6, après les mots « Se reporter aux paragraphes », de « 4, »;

4° par la suppression, dans la rubrique 7, après les mots « mais que le paragraphe 2 », de « , 3 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

** Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.